

Mesures Passe sanitaire et Obligation vaccinale

Applicable à compter du lundi 9 août 2021

1. L'obligation de fournir un passe sanitaire pour toutes personnes

Depuis ce lundi 9 août, le passe sanitaire est désormais demandé à l'entrée de tous nos établissements, et ce jusqu'au 15 novembre 2021 pour toute personne de plus de 18 ans. Le passe ne sera obligatoire pour les adolescents de 12 à 17 ans qu'à partir du 30 septembre 2021 ;

Pour tous les salariés, à compter du 30/08/2021, obligation de présenter un passe sanitaire.

Les personnes accompagnées et les travailleurs handicapés ne sont pas soumis au passe sanitaire.

➤ **4** conditions possibles

Avoir un parcours vaccinal complet

Le schéma vaccinal est considéré comme complet dès le 7e jour après la dernière dose pour les vaccins Pfizer/BioNTech, Moderna ou AstraZeneca et dès le 28e jour pour les vaccins monodoses Johnson & Johnson.

Ou

Avoir un certificat de guérison

Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif, d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois, attestant du rétablissement de la Covid-19 ;

Ou

Les personnes présentant **un certificat médical de contre-indication à la vaccination**. Ce certificat peut comporter une date de validité.

Ou

Avoir un test négatif PCR ou antigénique de moins de 72 heures

Je vérifie : qui et comment ?

- Toutes les personnes qui souhaitent pénétrer les locaux de l'Adapei 63,
- Quelques soient les locaux pénétrés (y compris administratif, ateliers, etc...),
- **Plusieurs formats possibles** : Numérique (via l'application TousAntiCovid), Papier, (preuve sanitaire), QR CODE, Certificat médical, ...
- Télécharger l'application de contrôle de la validité des Passes sanitaires pour faciliter les contrôles Télécharger TousAntiCovid Vérif sur Google Play ou l'App Store.

Le manager est habilité à contrôler les passes sanitaires.

2. LA VACCINATION DES PROFESSIONNELS Adapei 63

Ne seront pas dans l'obligation de se faire vacciner, les personnes qui exécuteront une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels travaillent celles soumises à l'obligation vaccinale (ex : un salarié d'une entreprise de dépannage qui intervient dans une maison de santé).

À partir de l'entrée en vigueur de la loi le 9 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus :

- Pour pouvoir exercer leur activité, les personnes soumises à l'obligation vaccinale devront présenter :
 - L'un des justificatifs précités (certificat de statut vaccinal ou, à titre dérogatoire, certificat de rétablissement, certificat médical de contre-indication) ;
 - À défaut, le justificatif d'administration des doses de vaccins requises (2 doses pour les vaccins Pfizer/BioNTech, Moderna ou AstraZeneca, 1 dose pour le vaccin Johnson & Johnson) sans qu'il ne soit nécessaire, a priori, d'attendre le terme du délai d'immunité (7 jours ou 28 jours selon le vaccin) ;

OU

- Un examen de dépistage virologique (PCR ou antigénique de moins de 72h) ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

À compter du 15 septembre jusqu'au 15 octobre 2021 inclus :

Pour pouvoir exercer leur activité, les personnes soumises à l'obligation vaccinale devront présenter : l'un des justificatifs précités (certificat de statut vaccinal ou, à titre dérogatoire, certificat de rétablissement, certificat médical de contre-indication) ;

OU

à défaut, le justificatif d'administration des doses de vaccins requises (2 doses pour les vaccins Pfizer/BioNTech, Moderna ou AstraZeneca, 1 dose pour le vaccin Johnson & Johnson) sans qu'il ne soit nécessaire, a priori, d'attendre le terme du délai d'immunité (7 jours ou 28 jours selon le vaccin) ;

OU

A titre dérogatoire, pour les personnes qui n'ont reçu que **l'une des doses de vaccin** pour lesquels plusieurs doses sont requises (Pfizer/BioNTech, Moderna ou AstraZeneca), : un justificatif d'administration d'au moins une dose **ET un examen de dépistage virologique** (PCR ou antigénique de moins de 48h) ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

À compter du 16 octobre 2021 : pour pouvoir exercer leur activité, les personnes soumises à l'obligation vaccinale devront présenter :

l'un des justificatifs précités (certificat de statut vaccinal ou, à titre dérogatoire, certificat de rétablissement, certificat médical de contre-indication) ;

OU à défaut, le justificatif d'administration des doses de vaccins requises (2 doses pour les vaccins Pfizer/BioNTech, Moderna ou AstraZeneca, 1 dose pour le vaccin Johnson & Johnson) sans qu'il ne soit nécessaire, a priori, d'attendre le terme du délai d'immunité (7 jours ou 28 jours selon le vaccin).

Je vérifie comment ?

- Tous les salariés selon les modalités déterminées ci-dessus
- Quelques soient les locaux pénétrés (y compris administratif, ateliers, etc...),
- **Plusieurs formats possibles** : Numérique (via l'application TousAntiCovid), Papier, (preuve sanitaire), QR CODE, Certificat médical, ...

Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les personnes placées sous leur responsabilité. L'employeur peut conserver les résultats de vérification de l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de cette obligation.

A partir du 9 aout, le manager contrôle par tout moyen à sa convenance, le statut des salariés.

A la date prévue, soit le 15 septembre 2021, le contrôle de l'obligation vaccinale sera réalisé, à l'aide de tableau fourni par la Direction des Ressources humaines.

Conséquences si le salarié ne peut plus exercer son activité :

Le salarié ne peut pas exercer son activité s'il ne fournit pas à son employeur l'un des justificatifs précités.

- L'employeur doit informer sans délai le salarié des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que les moyens de régulariser sa situation.
- *Cette information doit être faite **sans délai** par l'employeur dès qu'il constate que son salarié ne peut pas travailler.*
- Le salarié peut choisir d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés
- *L'utilisation de jours de repos ou de jours de congés payés relève de l'**initiative du salarié** et pas de celle de l'employeur. Mais la prise de congés ne peut se faire **qu'avec l'accord de l'employeur.***
- À défaut d'utiliser ces jours de repos, le contrat de travail est suspendu avec interruption du versement de sa rémunération.
- La période de suspension n'est pas assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis au titre de l'ancienneté.

Les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation vaccinale

- Les personnes qui ne respectent pas l'interdiction d'exercer en cas de non-respect de l'obligation vaccinale pourront être redevables d'une contravention de 4ème classe (750 €

pour les personnes physiques, 3 750 € pour les personnes morales). Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire (135 €).

- Si l'employeur ne contrôle pas le respect de l'obligation vaccinale, il peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (1 500 € pour les personnes physiques, 7 500 € pour les personnes morales). Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire (200 €). En cas de récidive (au moins 3 fois dans un délai de 30 jours), l'employeur risque 1 an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.

Le Directeur Général,

Myriam VIALA



	Pass sanitaire	Vaccination obligatoire
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnels (salariés ou intervenants extérieurs) ▪ Visiteurs et les accompagnants (famille, proche, etc.) ▪ Bénévoles <p>Sont exclues les personnes accompagnées (usagers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnels (salariés ou intervenants extérieurs) uniquement
Quels établissements sont concernés ?	L'ensemble des établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux (ESSMS)	Certains ESSMS (et autres types d'établissements) visés par la loi
Quelle date d'application ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Professionnels (salariés ou intervenants extérieurs) :</u> 30 août 2021 ▪ <u>Visiteurs et accompagnants :</u> 9 août 2021 (selon le gouvernement) 	Applicable dès la parution du texte : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du pass sanitaire jusqu'au 14/09/21 ▪ A compter du 15/09/21 : vaccination obligatoire